



EURO  *mad*

Conseil des Ministres de l'Environnement et de
l'Intérieur

Texte Juridique

*“Pour un plan européen d'action face à l'enjeu
croissant des réfugiés climatiques fuyant les
dérèglements climatiques et les catastrophes
naturelles”*

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Suite à l'ère industrielle, les températures moyennes n'ont cessé d'augmenter. L'homme, à travers ses activités économiques, a conduit à un réchauffement global terrestre. Cette conséquence anthropique a abouti à de nombreuses catastrophes aussi bien environnementales que sociales. Sous l'urgence des prévisions pour les années à venir, les États membres de l'UE doivent s'accorder sur un plan commun afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique dans le but de réduire l'impact du dérèglement climatique. C'est l'objectif du Pacte Vert européen, "Green Deal". Pour autant, les populations affectées, dans et hors UE surtout par ces dérèglements (montée des eaux, sécheresse, crises agricoles...) seront de plus en plus nombreuses à être candidates au départ. L'Union Européenne, en avance dans le domaine environnemental sur ses partenaires, peut être l'initiatrice d'une reconnaissance de ces nouveaux réfugiés du XXIème siècle. Des solutions efficaces pour la prise en charge de ces nouveaux réfugiés climatiques, contraints de fuir leurs foyers, doivent être proposées. L'Union Européenne doit continuer à prouver au monde que le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine est essentiel pour bâtir un monde meilleur tout en maintenant des politiques migratoires raisonnables dans un contexte de crise économique très dure.

Section 1 : LÉGISLATION MIGRATOIRE CLIMATIQUE

Le dérèglement climatique est une affaire de tous, chaque nation a contribué plus ou moins à l'émergence de ce problème. Il est donc du devoir des États membres de se préparer à faire face aux flux croissants de migrants abandonnant des espaces durablement dégradés ou touchés par des catastrophes naturelles. L'Union Européenne doit chercher des compromis avec les populations des pays les plus touchés par le changement climatique.

Article 1.1

• Les États membres s'engagent à accorder le droit à l'asile climatique. Ce droit est toutefois limité à un quota fixé à 200 000 réfugiés climatiques par an. Ceux-ci seraient distribués proportionnellement selon des conditions à établir. Les pays qui n'accueillent pas le nombre de réfugiés fixé par ces critères devraient payer une amende.

Critère à prendre en compte pour la répartition des immigrants :

- le PIB du pays
- les autres investissements nécessaires au développement du pays
- l'opinion nationale
- la superficie du territoire

- le nombre d'habitant
- le taux de vieillissement de la Population

Les États-membres s'engagent à mettre en place un fonds d'aide aux pays de l'Est afin que ceux-ci puissent traiter les arrivées des réfugiés ainsi que gérer les demandes d'asile plus facilement. Les États-membres s'engagent à établir des partenariats entre les pays qui reçoivent le plus de migrants du fait de leur situation géographique et les autres, dans le but d'assurer la répartition des migrants juste et équitable selon les critères cités précédemment.

Les États membres s'engagent à accorder l'asile climatique. Ce droit est toutefois limité à un quota fixé à seulement 18% de réfugiés climatiques par an. Ceux-ci seraient distribués proportionnellement selon des conditions établie

Article 1.2

- Les États membres s'engagent à renforcer le dispositif Frontex et la flotte maritime européenne chargée de lutter contre les migrations illégales, accompagné d'un fond d'aide aux polices des frontières des États membres et aux camps de réfugiés en attente de statut juridique dans l'UE, de 2,5 milliards d'euros par an.

Un développement de projets de développement durable dans les pays les plus touchés par le changement climatique devrait être mis en place pour réduire le flux des réfugiés climatiques vers l'Europe. Une commission gèrera le financement de ce projet, qui sera proportionnel dépendant de chaque pays.

Article 1.3

- Les États membres s'engagent à faciliter l'intégration sociale et professionnelle des migrants climatiques à travers deux mesures principales à charge de l'État d'accueil :
 - 1) une éducation obligatoire à tous les demandeurs d'asile climatique peu importe leur âge pour leur faire maîtriser la langue officielle du pays.
 - 2) Une formation professionnelle minimale obligatoire ayant comme objectif de les insérer dans le marché du travail.
 - 3) Formation civique obligatoire aux valeurs européennes

Le coût de la dite éducation et formation professionnelle serait pris en compte par un organisme européen créé à cet effet.

Mise en place des projets de sensibilisation ayant pour objectif de lutter contre toute forme de discrimination dans les pays.

Article 1.4

Les États membres s'accordent à reconnaître le statut juridique de **réfugié climatique** à l'individu qui est forcé à quitter sa résidence pour des raisons environnementales.

Section 2 : COOPÉRATION ET DIPLOMATIE ENVIRONNEMENTALE

Les flux de réfugiés climatiques nous rappellent que les enjeux climatiques ne sont plus une simple affaire nationale mais internationale. Il est donc nécessaire de repenser les réponses au réchauffement climatique afin d'améliorer la qualité de vie de tous. Pour cela, il est important de relancer la coopération Nord/Sud de l'UE avec ses voisins les plus proches, mais aussi les pays les plus affectés par les changements climatiques, en leur permettant de mieux lutter contre cet impact :

Article II.1

- L'Union Européenne met en place un fond de 10 Milliards d'Euros de coopération environnementale et écologique pour aider les pays affectés par l'aridité et la sécheresse, les inondations, la montée des eaux au travers de:

- Transfert de technologies et de solutions plus respectueuses de l'environnement dans le domaine économique.

- Transferts et propositions de solutions dans le domaine de l'agriculture

- Les fonds mis en place pour aider les pays touchés par les conséquences climatiques devraient être financés par les États membres par rapport à leur moyen financier et leur capacité économique (du 0,15% du PIB) à participer dans cette cause.

La capacité d'un pays à coopérer par rapport aux fonds mis en place pour aider les pays touchés par les conséquences climatiques serait déterminée par une commission mise en place où tous les pays membres seraient représentés.

Article II.2

- L'Union Européenne met en place un fond de 10 Milliards d'Euros de coopération économique pour assurer une diversification de l'activité dans les pays où l'agriculture est fortement touchée par le changement climatique.

L'union européenne met en place un fond de 10 Milliards d'Euro de coopération économique pour assurer une diversification de l'activité dans les pays où l'agriculture est fortement touchée par le changement climatique, en passant

principalement par la modification de la façon dont l'agriculture est réalisée comme avec la permaculture.

Article II.3

L'UE s'engage à financer à 70%, selon des critères définis par UE, toute entreprise qui propose des idées innovantes et écologiques, ou qui propose des recherches liées à une transition plus favorable à l'environnement.

Section 3 : RENFORCER LE "GREEN DEAL" EUROPÉEN

Les flux de réfugiés climatiques nous rappellent que les enjeux climatiques ne sont plus une simple affaire nationale mais internationale. Il est donc nécessaire de repenser les réponses au réchauffement climatique afin d'améliorer la qualité de vie de tous. La nécessité de freiner le dérèglement climatique amène à se questionner sur les principaux pays pollueurs européens pour contrôler et réduire leurs émissions de CO2. Et ainsi, favoriser les pays européens plus responsables dans ce domaine.

Section 3.A : Agir contre les émissions de GES et les pollueurs

Les États membres par la présente directive s'engagent à intégrer dans leur code pénal national la notion de crime pour écocide contre les violences environnementales opposable à acteur public ou privé contribuant grandement aux catastrophes climatiques. Une enquête devrait être menée afin de déterminer la cause et la raison de cet enfreint.

Un des deux scénarios ci dessous sera envisagé :

- L'union européenne devra soutenir les acteurs qui ont des difficultés liés à l'économie ou au manque de ressources
- La cours de Justice Européenne intégrera cette notion et pourra infliger des sanctions économiques aux acteurs publics ou privés si le crime aurait pu être évité.

Article III.A.2

- Les États membres signataires de la présente directive s'engagent à intégrer dans

leur code pénal national la notion de crime pour écocide contre les violences environnementales opposable à acteur public ou privé contribuant grandement aux catastrophes climatiques. La Cour de Justice Européenne intègre elle aussi cette notion et peut infliger des sanctions économiques aux acteurs publics ou privés .

Article III.A.3

- Les États membres signataires de la présente directive s'engagent à mettre en place dans l'enseignement primaire et secondaire une discipline particulière de sensibilisation sur les enjeux environnementaux. La création d'une matière nouvelle dans l'emploi du temps scolaire.

Les États membres s'engagent à mettre en place dans l'enseignement primaire et secondaire une discipline particulière de sensibilisation sur les enjeux environnementaux, et la pratique de comportements éco-responsables.

La création d'une matière nouvelle dans l'emploi du temps scolaire. Les écoles devront de même :

-Diminuer leur empreinte carbone

-Faire en sorte que 60% des matériaux utilisés soient d'origine recyclés.

Une commission sera mise en place qui rédigera un rapport des efforts commis par tous les États membres chaque année dans la lutte contre le changement climatique, dans le but d'assurer une transparence envers les citoyens et envers les autres États membres.

Article III.A.4

- Instaurer une taxe dans le secteur transport, pour les compagnies aériennes et ferroviaires qui remplissent à moins de 90% leurs avions ou leurs trains. La taxe serait à la hauteur de 3% du billet de train/avion.

-Les pays membres s'engagent à limiter, voire bannir la vente de nouveaux véhicules diesel et essence d'ici 2040.

-Cette taxe ne serait pas prise en compte lors de crises sanitaires épidémiques ou pandémiques.

Article III.A.5

- Les États membres s'engagent à instaurer une taxe plus importante à hauteur de 5% pour les entreprises dont les produits commercialisés occupent une grande responsabilité dans la pollution de l'espace public tel que les cigarettes, les chewing-gum, les masques etc...

Les États membres s'engagent à instaurer une taxe plus importante (5%) pour les entreprises proportionnellement à leur pollution.

Créer une union qui vont faire ces rapports de pollution par chaque entreprise.

Section 3.B : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

La biodiversité fonctionne comme un régulateur naturel des gaz à effet de serre et est une garantie de stabilité des écosystèmes. Néanmoins elle est actuellement en danger, son dérèglement à long terme peut nuire à la survie de l'espèce humaine. Il est donc impératif que les États membres se mettent d'accord sur un plan de préservation plus ambitieux...

Article III.B.1

- Les États membres s'engagent à interdire toute activité ayant de près ou de loin une relation avec la déforestation massive à travers l'exigence aux entreprises européennes d'avoir le certificat PEFC par lequel elles prouveraient que le bois de leurs produits proviennent de forêts gérées durablement, ainsi qu'à boycotter les produits issus de cette dernière.

Article III. B. 2

Les États-membres s'engagent à mettre en place une opération de reforestation dans l'Union Européenne dans le but de multiplier les espaces verts européens et d'accroître la capacité d'absorption du CO₂. Cette opération serait menée à terme par une petite commission qui serait formée en vue d'étudier et d'établir les mesures précises sur les lieux et la progression des plantations, ainsi que la quantité d'arbres."

Section 3.C : TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

La transition énergétique est nécessaire à l'instauration d'un modèle européen durable. Il est indispensable que les membres de l'Union Européenne s'accordent sur un plan commun de développement des énergies durables.

Article III.C.1

- Les États membres signataires de la présente directive s'engagent à l'instauration

d'une taxe pour les entreprises émettant des gaz à effet de serre, proportionnelle à la quantité d'émission.

Les États membres s'engagent à l'instauration d'une taxe pour les entreprises et les particuliers émettant des gaz à effet de serre, proportionnelle à la quantité d'émissions, commençant à 5€ par tonne de CO2 émis sur 2 ans, et qui augmentera progressivement de 6% annuellement après.

Une commission serait mise en place pour établir un budget de fond de soutien aux pays dépendants d'industries de transport polluantes (tels que la Pologne, la République Tchèque et d'autres) afin qu'ils effectuent leur transition énergétique en sécurité.

Article III.C.2

- Les États membres signataires de la présente directive s'engagent à l'exonération systématique de taxes pour les entreprises et particuliers utilisant une énergie renouvelable comme principale source d'énergie, tel que l'énergie solaire, éolienne ou encore l'énergie géothermique.

Les États membres s'engagent à la diminution systématique de taxes pour les entreprises et particuliers construisant des immeubles écologiques qui feront recours à des alternatives à la climatisation, notamment en améliorant l'isolation et la ventilation.

Article III.C.3

- Les États membres s'engagent à la création d'un centre européen de recherche technologique de développement d'énergies renouvelables financé en fonction du PIB de chaque pays. Celui-ci n'aurait pas de pouvoir sur les questions juridiques et politiques.